

**ARRÊTÉ DU 18 SEPTEMBRE 2025**

portant sur des travaux de fauchage de talus effectués par les agents de la ville, dans diverses rues, du 29 septembre au 4 octobre 2025.

**LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,**

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code de la route,
- VU** l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU** l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 5<sup>ème</sup> Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,

**CONSIDÉRANT** les travaux de fauchage de talus effectués par les agents de la ville, dans diverses rues, du 29 septembre au 4 octobre 2025.

**ARRÊTE**

- ARTICLE 1 :** La circulation des véhicules de toute nature s'effectuera en restriction de chaussée, rampe saint Marcel, avenue Gambetta, et rue De Lattre de Tassigny, la vitesse sera limitée à 30km/h, le lundi 29 septembre 2025 de 08h00 à 16h30.
- ARTICLE 2 :** La circulation des véhicules de toute nature s'effectuera en restriction de chaussée, rue Suzanne Noël et avenue du Maréchal Foch, la vitesse sera limitée à 30km/h, le mercredi 1er octobre 2025 de 08h00 à 16h30.
- ARTICLE 3 :** La circulation des véhicules de toute nature s'effectuera en restriction de chaussée, rampe d'Ardon et rue Jacques François de Glatigny, la vitesse sera limitée à 30km/h, le samedi 4 octobre 2025 de 08h00 à 16h30.
- ARTICLE 4 :** Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signisations, en tant que de besoin, seront mises en place par les agents de la ville de Laon.
- ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.
- ARTICLE 6 :** Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 7 :** Un original du présent arrêté sera conservé à la Police Municipale, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transports de l'Aisne et au SIRTOM.

